REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DOUANES IVOIRIENNES

DGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° ____/ SEPMBPE/DGD/DRC/DU 0 4 SEP. 2017

Portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 08 août 2017;

DECIDE

Article 1er:

Les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2017.

N° d'ordre	Raison Sociale	N° C. Contribuable	N° d'entrepôt	Adresse	Caution (en millions)
1.	Duty Free Concept (DFC)	1333368 Q	P426	15 BP 648 ABJ 15	50 M
2.	PREMIUM C.I	1416875 R	P448	07 BP 813 ABJ 07	6,559 M
3.	SODIREP	5005998 Z	P361	01 BP 603 ABJ 01	350 M
4.	ADS	1001688 A	P433	18 BP 219 ABJ 18	40 M

Article 2:

la caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées ;

Article 3:

le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

> e Directeur Général

AMPLIATIONS:

- SEPMBPE/CAB;
- Toutes Directions Douanes;
- Toutes Directions Impôts;
- CCESP;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.

